



DELIBERATION 2021-99

LE VINGT-TROIS SEPTEMBRE DEUX-MILLE VINGT ET UN A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU DIX-SEPT SEPTEMBRE DEUX-MILLE VINGT ET UN.

PRESENTS : M. RIO, Mme RIMBERT, M. PLAUTIN, Mme FABRY, M. PIOT, Mme BRUEL, M. VAN LEYNSEELE, Mme PENA, Mme PIACENTINI- MOREAU, M. HIVIN, M. BRUGUIERE, Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE, Mme BIANCO CHAINE, M. QUINTIN, Mme MOUGIN, M. LEFEVRE, M. WALCZACK, M. BLANCHARD, M. TREPRAU, M. CADIOU, Mme MAURIN, M. ROBIN, Mme MYSONA, M. THEOL, Mme ROLLAND, Mme OMS, M. LIBERATOR DE BOISGELIN.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme FERRAI donne procuration à Mme FABRY, Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE donne procuration à M. HIVIN, M. FONTVIEILLE donne procuration à M. ROBIN.

ABSENTS : M. ODIN, M. BOISSEAU, Mme RENARD.

Mme MAURIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Tableau des effectifs : modification

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 23 septembre 2021.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Depuis la loi du 19 février 2007, la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'est pas assimilée à une suppression d'emploi lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de services afférent à l'emploi concerné et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL. Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

Considérant que les besoins des services et les évolutions de carrière des agents nécessitent la modification de 6 emplois permanents et la création de 21 emplois permanents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs comme suit :

Créations :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Catégorie/Echelle indiciaire	Motif
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur à temps complet – services finances/Marchés publics/Assurances	1	B	Augmentation de l'activité du service
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet – secrétariat général	1	C2	Augmentation de l'activité du service
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet – pôle EEJL et pôle aménagement du territoire	2	C3	Avancements de grade
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe - spécialité Violon - à temps non complet (8h/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Avancement de grade
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique - spécialité Eveil Tous petits (RPE et crèche) - à temps non complet (30 minutes/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Emergence d'un nouveau besoin
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique - spécialité Chorale à l'école - à temps non complet (4h/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Emergence d'un nouveau besoin
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique - spécialité trompette - à temps non complet (2h15/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Emergence d'un nouveau besoin
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe - spécialité Alto et ensemble à cordes - à temps non complet (3h30/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Emergence d'un nouveau besoin
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à temps complet – pôle EEJL	2	C3	Avancements de grade
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet – pôle EEJL	1	B	Avancement de grade
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles à temps complet – pôle EEJL	2	C3	Avancements de grade

Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique à temps complet – pôle Aménagement du territoire	3		
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet – pôle EEJL	1	C2	Avancement de grade
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet – pôle EEJL	2	C3	Avancements de grade
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe à temps complet – pôle EEJL	1	C3	Avancement de grade

Modifications assimilées à des suppressions suivies de créations :

Cadre d'emplois	Poste existant à supprimer	Création	Nombre de postes à modifier	Catégorie/Echelle indiciaire	Motif
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique à temps non complet (23h/hebdomadaire) – service entretien et CCAS	Adjoint technique à temps non complet (34h/hebdomadaire) – service entretien et CCAS	1	C1	Régularisation
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique - spécialité Percussions - à temps non complet (9h45/hebdomadaire) - école de musique	Assistant d'enseignement artistique - spécialité Percussions - à temps non complet (12h45/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Augmentation de l'activité du service
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique - spécialité Violon - à temps non complet (3h15/hebdomadaire) – école de musique	Assistant d'enseignement artistique - spécialité Violon - à temps non complet (3h45/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Augmentation de l'activité du service
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique - spécialité Flûte à bec et Clarinette/Ensemble à vent - à temps non complet (4h15/hebdomadaire) – école de musique	Assistant d'enseignement artistique - spécialité Flûte à bec et Clarinette/Ensemble à vent - à temps non complet (6h/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Augmentation de l'activité du service

Modifications :

Cadre d'emplois	Poste existant	Modification du poste existant	Nombre de postes à modifier	Echelles indiciaires	Motif
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe - spécialité Violoncelle - à temps non complet (5h/hebdomadaire) – école de musique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe - spécialité Violoncelle - à temps non complet (5h15/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Diminution de l'activité du service
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe - spécialité Saxophone et Formation Musicale - à temps non complet (16h45/hebdomadaire) – école de musique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe - spécialité Saxophone et Formation Musicale - à temps non complet (17H/hebdomadaire) – école de musique	1	B	Augmentation de l'activité du service

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 25 voix pour,
- 5 abstentions (M. ROBIN, Mme MYSONA, Mme OMS, M. FONTVIEILLE, M. LIBERATOR DE BOISGELIN).



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas